

PRÉFECTURE DES LANDES

2ème DIRECTION  
3ème BUREAU

-----  
JD/JJ  
-----

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

PR/2D/75/61

VU la loi du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de ladite loi;

VU l'avis de la Commission départementale des objets mobiliers en date du 7 novembre 1974;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E :

Article 1er. - L'objet mobilier ci-après désigné est inscrit sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés

Commune CAUPENNE Edifice Eglise paroissiale

PM 40 00 0055 (classé)  
- Boiseries de l'église et de la sacristie, confessionnaux, portes d'entrée, escalier du clocher, sièges de célébrant et d'acolytes dans le chœur, bois sculpté, doré par endroits, XVIII<sup>e</sup> siècle.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à au Maire de la commune de CAUPENNE et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Mont-de-Marsan, le 27 FEVR. 1975  
LE PREFET,

Alexandre ROCHE

Ampliation de cet arrêté adressée à :

- M. le Directeur départemental des Services d'Archives
- M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art
- M. le Conservateur régional des Bâtiments de France
- l'Administration centrale chargée des Affaires culturelles
- M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes.

